# Art. 5 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC]

## Art. 5.1 Affectation

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation permanente à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l’entretien du site. Ce logement est à intégrer dans le corps même du bâtiment principal.

Le PAP QE « Zone de sport et de loisir » est subdivisé comme suit:

* [REC- aj]: La zone de sport et de loisir – aire de jeux est destinée à la réalisation d’espaces verts ouverts au public, d’aires de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis.
* [REC- ep]: La zone de sport et de loisir - espace public est destinée aux équipements sportifs en plein air, aux espaces verts ouverts au public, aux îlots de verdure, aux aires de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis.
* [REC – hô]: La zone de sport et de loisir - hôtelière est destinée aux constructions en relation avec l'exploitation hôtelière ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de cette fonction. Seuls sont autorisés des constructions et aménagements qui sont en relation direct avec la destination de la zone, notamment le bâtiment hôtelier, des constructions annexes, des aires de stationnement ainsi que des aménagements récréatifs; piscine, étang de baignade, aire de jeux, équipements sportifs et de détente en plein air. Toute transformation de chambres d’hôtel en logements permanents est interdite.
* [REC-go]: La zone de sport et de loisir – terrain de golf est destinée à la réalisation d’aménagements et d’équipements pour la pratique du golf. Seuls des constructions et aménagements en relation avec la vocation de la zone ou d’utilité publique sont admis. Aucune construction destinée au séjour prolongé de personnes n’est autorisée.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 5.2 Agencement des constructions

1. Les constructions sont isolées ou jumelées.
2. La distance minimale entre deux constructions non jumelées sur une même parcelle est de 4,00 mètres.

## Art. 5.3 Marges de reculement et gabarit

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 19 du présent règlement.
2. Dans les secteurs [REC - aj], [REC - ep] et [REC - go], les constructions doivent respecter les reculs suivants:

* le recul avant est de 0,00 ou 3,00 mètres,
* le recul latéral minimum est de 3,00 mètres,
* le recul arrière minimum est de 3,00 mètres.

1. Dans le secteur [REC - hô], les constructions doivent respecter les reculs suivants:

* le recul avant minimum est de 6,00 mètres,
* le recul latéral minimum est de 3,00 mètres,
* le recul arrière minimum est de 10,00 mètres.

## Art. 5.4 Gabarit

### Art. 5.4.1 Profondeur

1. Dans le secteur [REC - aj], la profondeur maximale d’une construction est de 10,00 mètres.
2. Dans le secteur [REC - ep], la profondeur maximale d’une construction est de 25,00 mètres.
3. Dans le secteur [REC – hô], la profondeur maximale d’une construction est de 40,00 mètres au rez-de-chaussée et de 25,00 mètres aux étages et dans les combles.
4. Dans le secteur [REC - go], la profondeur maximale d’une construction est de 10,00 mètres, sauf pour le bâtiment du "driving range » où la profondeur maximale est de 25,00 mètres au rez-de-chaussée et de 10,00 mètres à l’étage.

### Art. 5.4.2 Nombre de niveaux

1. Dans le secteur [REC - aj], un niveau au maximum est autorisé.
2. Dans le secteur [REC - ep], trois niveaux au maximum sont autorisés.
3. Dans le secteur [REC - hô], trois niveaux au maximum sont autorisés. Un niveau supplémentaire est autorisé dans les combles ou dans un étage en retrait et il peut être utilisé de façon permanente comme pièce de séjour prolongé. La surface habitable nette maximale du niveau dans les combles ou dans un étage en retrait est de 80% de la surface habitable nette de l’étage en dessous.
4. Dans le secteur [REC - go], un niveau au maximum est autorisé sauf pour le bâtiment du "driving range » où deux niveaux au maximum sont autorisés.

### Art. 5.4.3 Hauteur

1. Dans le secteur [REC - aj], la hauteur maximale à la corniche ou à l’acrotère est de 4,00 mètres et la hauteur totale maximale est de 6,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un jeu, un observatoire et autre construction similaire.

1. Dans le secteur [REC - ep], la hauteur totale maximale est de 15,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur d’une partie de la construction pour des besoins techniques. La hauteur maximale d’une construction spéciale pour des besoins techniques est de 3,00 mètres au-dessus de la hauteur totale autorisée et elle ne doit pas dépasser 50% de la surface totale de la construction.

1. Dans le secteur [REC - hô], la hauteur maximale à la corniche ou à l’acrotère est de 10,00 mètres et la hauteur totale maximale est de 15,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur d’une partie de la construction pour des besoins techniques. La hauteur maximale d’une construction spéciale pour des besoins techniques est de 3,00 mètres au-dessus de la hauteur totale autorisée et elle ne doit pas dépasser 15% de la surface totale de la construction.

1. Dans le secteur [REC - go], la hauteur maximale d’une construction est de 4,00 mètres, sauf pour le bâtiment du "driving range » où la hauteur maximale est de 8,00 mètres.

## Art. 5.5 Surfaces libres

1. Dans les secteurs [REC - aj] et [REC - ep], mis à part les constructions légères et les aménagements légers en relation avec la vocation du site, les espaces libres doivent avoir un caractère naturel.
2. Dans le secteur [REC - hô], mis à part les constructions hôtelières, les constructions annexes et les aménagements en relation avec la vocation du site, les espaces libres doivent avoir un caractère naturel.

Le coefficient de scellement du sol (CSS) maximum est de 70%.

1. Dans le secteur [REC - go], mis à part les constructions et les aménagements en relation avec la vocation du site, les espaces libres doivent avoir un caractère naturel.
2. Les chemins d'accès et autres aires de circulation et les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum. Les aires de stationnement sont à aménager avec un matériel perméable. Pour 6 emplacements, 1 arbre à haute tige doit être planté.